

PRÉFECTURE  
de la  
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

A R R E T E

2ème Bureau

Installations  
classées

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.30.81.00

Poste : 4196

RE/LS

R 8800154

N° 88-AG/2 - 398

en date du 30 juin 1988

prescrivant à la société PROTELOR une  
étude destinée à améliorer la valeur de  
la D.C.O. des rejets de son usine de la  
plate-forme chimique de CARLING à ST-AVOLD.

-----  
LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
-----

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative  
aux installations classées pour la protection de l'environ-  
nement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié  
pris pour l'application de cette loi et du titre Ier de  
la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime  
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur  
pollution ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre  
1980 autorisant la Société PROTELOR à agrandir son usine  
de SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-333 du 28 mai 1985  
prescrivant à la Société PROTELOR des dispositions  
complémentaires pour le traitement des eaux usées de  
son usine de SAINT-AVOLD ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date  
du 18 mai 1988 ;

A r r ê t e :

Article 1er. - Pour respecter la valeur de la DCO fixée  
à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1985  
susvisé, concernant le traitement des eaux usées de son  
usine de SAINT-AVOLD, la Société PROTELOR devra réaliser,  
pour le 1er novembre 1988, une étude permettant :

- l'amélioration des conditions de lavage des fûts et containers et la diminution de la pollution en résultant,
- la définition technique et économique de l'incinération des eaux résiduaires polluées produites par l'établissement.

Article 2.- Infractions aux dispositions de l'arrêté

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3.- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4.- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5.- Exécution de l'arrêté

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH,
- M. le Maire de SAINT-AVOLD,
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 30 juin 1988

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François di CHIARA



Pour ampliation  
Le Chef de bureau,



P. DORIGN

